



# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Approuvé par délibération du 23/07/2018 du Conseil Départemental du Var

---

**Département du Var**  
**Direction des infrastructures et de la mobilité**  
**Service transport**

Adresse physique :  
Bâtiment Oméga  
77 impasse Lavoisier  
Quartier Les Fourches  
83 160 LA VALETTE DU VAR

Adresse postale :  
390 avenue des Lices  
CS 41303  
83076 TOULON cedex

Coordonnées téléphoniques :  
04 83 95 68 48  
ou 04 83 95 69 17

Courriel :  
transporthandi@var.fr

Service ouvert au public de 9H à 12H  
du lundi au vendredi inclus

Version du 04/06/2018

## SOMMAIRE

### **LEXIQUE**

### **PREAMBULE**

**Objet du règlement** (Art 1)

**Entrée en vigueur** (Art 2)

### **1<sup>ère</sup> partie :**

#### **LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE**

(Art 3 à 13)

**I - Les critères d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap** (Art 3)

**II - Les trajets pris en charge et les trajets non pris en charge**

A - Trajets pris en charge (Art 4 à 7)

B - Trajets non pris en charge (Art 8 à 11)

**III - Recours**

A - Contestations et réclamations (Art 12)

B - Compétence du tribunal en cas de litige (Art 13)

### **2<sup>ème</sup> partie :**

#### **LES DIFFERENTS MODES DE PRISE EN CHARGE**

(Art 14 à 73)

**I - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser seul les transports en commun** (Art 20 à 24)

1. Dispositions générales (Art 21 à 23)

2. Dispositions financières : remboursement ou prise en charge directe par le Département (Art 24)

**II - Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun, selon avis de la MDPH** (Art 25 à 73)

A - La prise en charge des frais de transport en commun pour l'ayant droit et son accompagnant (Art 27 à 28)

1. Dispositions générales (Art 27)

2. Dispositions financières : remboursement ou prise en charge directe par le Département (Art 28)

B - Le versement d'une indemnité kilométrique quand le transport est assuré par les représentants légaux ou l'ayant droit majeur en véhicule personnel (Art 29 à 34)

1. Dispositions générales (Art 29 à 30)

2. Dispositions financières : remboursement d'une indemnité kilométrique (Art 31 à 34)

C - Le transport public adapté organisé par le Département (Art 35 à 71)

1. L'organisation du transport public adapté (Art 35 à 46)

2. Modification ou suspension (Art 47 à 52)

3. Dispositions financières : prise en charge par le Département (Art 53)

4. Obligations et sanctions (Art 54 à 71)

a. Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux (Art 54 à 62)

b. Sanctions et responsabilités (Art 63 à 71)

D - La procédure exceptionnelle : le transport par un véhicule exploité par un tiers (Art 72 à 73)

1. Dispositions générales (Art 72)

2. Dispositions financières : remboursement après acceptation par le Département (Art 73)

## LEXIQUE

<b>AEEH</b>	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
<b>AFAET</b>	Aide Financière en l'Absence ou Éloignement des Transports publics.
<b>AOT</b>	Autorité Organisatrice des Transports : collectivité publique à laquelle le code des transports a confié la mission d'organiser le service des transports en fonction d'une répartition des compétences définie.
<b>AVS</b>	Auxiliaire de Vie Scolaire
<b>Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (ex PTU)</b>	Périmètre à l'intérieur duquel tous les services réguliers de transport public relèvent de la compétence de la commune ou du groupement de communes qui l'a institué.
<b>Primo-arrivant</b>	Élève étranger, nouvellement installé en France et dont le niveau en langue française nécessite de suivre, en dehors de sa scolarité, des cours de langue française. Ceux-ci peuvent être dispensés dans un établissement autre que celui de la scolarité.
<b>ULIS</b>	Unité Localisée pour Inclusion Scolaire pour accueillir des élèves présentant différentes formes de handicap.
<b>SEGPA</b>	Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves en difficultés. Ces sections accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions d'aide et de soutien.
<b>Classe relais</b>	Dispositif pour collégiens en rupture scolaire et sociale.
<b>Transport scolaire</b>	Les transports scolaires sont des services réguliers publics de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement (R3111-5 code des transports).
<b>Pré-élémentaire</b>	Enfant scolarisé en maternelle et ayant 4 ans révolus.
<b>Élève</b>	Enfant scolarisé du cours préparatoire à la terminale ou suivant des cours en mention complémentaire ne percevant pas de rémunération dans le cadre de leur scolarité.
<b>Élève externe ou demi-pensionnaire</b>	Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire.
<b>Élève interne</b>	Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.
<b>Étudiant</b>	Personne qui suit une formation d'enseignement post-secondaire.
<b>Usager</b>	Est considérée comme un usager toute personne utilisant le transport public.
<b>Domicile</b>	Lieu d'habitation officiel et habituel d'une personne.
<b>Résidence</b>	Lieu d'habitation d'une personne quand elle se trouve hors de son domicile.

## PRÉAMBULE

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code des Transports (dont art L3111-7 et suivants, R3111-24 à R3111-27),
- Code de l'Éducation dont articles L 213-11 (renvoie aux art L3111-7 à L3111-10 du code des transports) et L112-1,
- Code de l'action sociale et des familles,
- Délibération du 23/07/2018 du Conseil Départemental approuvant le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Selon l'article L114 du code de l'action sociale et de la famille, constitue un handicap, au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Le Département a la compétence pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap de leurs domiciles vers les établissements scolaires (art R213-13 et 213-16 du code de l'éducation).

Plus précisément, en vertu des articles suivants du code des transports :

- R3111-24 « *les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...] qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés*»,
- R3111-27, « *les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés*».

Or, le Département du Var souhaite élaborer une politique des transports qui s'étend au-delà des textes en vigueur. En conséquence, il a fait le choix de prendre en charge non seulement les frais des élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun mais également les frais de ceux qui peuvent utiliser ce réseau et dont le taux de handicap est supérieur à 50 %, afin de favoriser pour ces derniers leur autonomie.

### **Art 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Département du Var en matière d'organisation et de financement des transports.

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun. Un extrait du règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par le Département. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

Le bénéfice d'un transport public adapté pour les personnes en situation de handicap implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

Ce règlement définit les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge (1ère partie) et les différents modes de prise en charge (2ème partie).

### **Art 2 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement, approuvé par le Département du Var, est applicable à compter de la rentrée scolaire 2018 / 2019.

Le Département se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

## 1ère partie

# LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE

## I - Les critères d'ayant droit à la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

**Art 3** - Pour bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap doit remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

- Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est apte à utiliser les transport en commun : être reconnu handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à un taux supérieur à 50 %.

OU

Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap n'est pas apte à utiliser les transport en commun selon avis de la MDPH qui lui a délivré une notification transport : être reconnu handicapé par la MDPH.

- Être domicilié dans le Var.
- Être domicilié et résider à au moins 1,5 km de son établissement scolaire (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et l'établissement ou le lieu de stage fréquenté), sauf contraintes techniques et/ou organisationnelles liées au handicap de l'ayant droit, dûment justifiées par la MDPH.

Le Département assure la prise en charge du transport dans les limites de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Toutefois, sous réserve de justifier d'un enseignement spécifique, un ayant droit peut bénéficier d'une prise en charge pour des trajets au-delà de ce périmètre. Dans ce cas,

- si la famille ou l'élève majeur utilise un véhicule personnel, elle (ou il) ne peut prétendre qu'à une indemnité kilométrique.
- si l'élève ou l'étudiant handicapé utilise un train, le Département prendra en charge les frais de transport SNCF sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

- Être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L442-5 et L442-12 du code de l'éducation (établissement de premier et second degré), ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (art R3111-24 code des transports) ou dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports).

Ainsi l'élève ou l'étudiant handicapé doit être scolarisé :

- en classe de maternelle ayant 4 ans révolus pour les pré-élémentaires,
  - en classe primaire,
  - en classe de collège,
  - en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
  - dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports),
  - en section d'éducation spécialisée (SEGPA, classes relais, primo-arrivants, ULIS ...).
- Fréquenter l'établissement scolaire d'affectation (la MDPH détermine l'orientation scolaire et l'Inspection Académique décide du lieu d'affectation scolaire de l'élève) ou l'établissement privé le plus proche de son domicile et adapté à son handicap.

Dans le cas où le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur déroge à cette affectation, la prise en charge du transport se limite aux frais de transport en commun ou à l'indemnité kilométrique prévue pour l'utilisation du véhicule personnel sur la base de la distance entre le domicile et l'établissement décidé initialement par Inspection Académique.

Dans le cas particulier des étudiants en situation de handicap, ils doivent fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture (art R3111-27 code des transports).

Les établissements doivent délivrer une formation diplômante reconnue par les Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

## **II - Les trajets pris en charge et non pris en charge**

### **A - Trajets pris en charge**

#### **Art 4 - Trajet domicile-établissement scolaire**

Les élèves ou les étudiants en situation de handicap externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour scolarisé.

Les élèves ou les étudiants en situation de handicap internes bénéficient d'un droit au transport maximum de deux allers-retours hebdomadaires sauf cas particuliers des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable écrit du Département.

#### **Art 5 - Stages et examens liés à la scolarité**

Dans le cadre de la scolarité de l'ayant droit, les transports liés aux stages obligatoires (non rémunérés, la gratification n'étant pas une rémunération) et les transports vers les lieux d'examens scolaires (sessions d'écrits et d'oraux) sont pris en charge par le Département à condition que :

- une demande écrite soit transmise au Département par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen,

- la distance entre le domicile de l'ayant-droit et le lieu de stage ou d'examen soit d'au moins 1,5 km (distance routière par le chemin le plus court entre le domicile et le lieu de stage ou d'examen) sauf contraintes techniques et/ou organisationnelles liées au handicap de l'ayant droit, dûment justifiées par la MDPH.

#### **Art 6 - En cas de garde alternée**

En cas de résidence alternée de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap au domicile de chacun des parents, pour qu'il bénéficie du droit au transport sur deux trajets différents du fait des domiciliations distinctes des parents, il convient que la garde alternée soit déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux et sur présentation de leur justificatif de domicile. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent fournir un planning précis au Département, étant précisé que les adresses communiquées ne peuvent s'alterner que d'une semaine sur l'autre et non quotidiennement.

Lorsque les deux domiciles sont situés dans le Var, les frais de déplacement entre les résidences et l'établissement scolaire sont pris en charge.

En revanche, lorsque l'un des deux domiciles est situé hors du Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge.

#### **Art 7 - Lorsque le lieu de résidence de l'ayant droit dans la semaine est différent du domicile familial**

Lorsque le lieu de résidence de l'ayant-droit en semaine sur la période scolaire est situé dans le Var mais dans un lieu distinct de son domicile familial (par exemple cité universitaire, chambre en internat, hébergement chez un tiers ...), les frais de déplacement entre sa résidence et l'établissement scolaire sont pris en charge sous réserve de la validation par le Département. Sont également pris en charge ses frais de déplacement entre son domicile familial et l'établissement scolaire. Les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant doivent fournir un planning précis au Département.

En revanche, lorsque le lieu de résidence de l'ayant-droit en semaine sur la période scolaire est situé hors du Var, seuls les trajets entre le domicile varois et l'établissement scolaire sont pris en charge.

### **B - Trajets non pris en charge**

**Art 8** - La prise en charge des transports à destination ou depuis des **instituts médico-éducatifs, des établissements de soins ou des instituts sociaux** ne relève pas de la compétence du Département.

**Art 9** - Le Département ne finance pas de transport supplémentaire aller-retour pour la **pause méridienne**, sauf raisons médicales particulières dûment justifiées par la MDPH.

**Art 10** - Pour être pris en compte par le Département, les **emplois du temps aménagés** pour raisons médicales doivent avoir été préalablement validés par l'inspecteur de circonscription, ou, à défaut, par le médecin scolaire.

**Art 11** - Les **changements d'emploi du temps exceptionnels**, notamment liés à une absence de professeurs, pour convenance personnelle, en cas d'absence de l'auxiliaire de vie, en cas de nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (maladie, accident) ne sont pas pris en charge par le Département. Dans le cadre du transport public adapté organisé par le Département, ils ne peuvent donner lieu à des modifications de prise en charge à l'aller comme au retour. L'élève sera déposé ou repris aux heures habituelles. En aucun cas, l'horaire du transport ne sera adapté à ces changements et les représentants légaux seront tenus d'aller récupérer leurs enfants eux-mêmes.

## **III - Recours**

### **A - Contestations et réclamations**

**Art 12** - Toute contestation amiable ou réclamation amiable devra être adressée par voie postale au Département du Var :

Département du Var  
Direction des infrastructures et de la mobilité  
390 avenue des Lices  
CS 41303  
83076 Toulon cedex

Ce recours amiable fera l'objet d'une réponse écrite dans le délai de 2 mois, après décision de la commission compétente en matière de transport, prenant en compte notamment la gravité des faits, l'âge et la situation objective de l'élève et toutes pièces utiles au dossier.

### **B - Compétence d'attribution du tribunal en cas de litige**

**Art 13** - En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Toulon.



## 2ème partie

### **LES DIFFERENTS MODES DE PRISE EN CHARGE**

**Art 14 - Les modalités de prise en charge du transport des ayants droit sont déclinées de la manière suivante par ordre de priorité de mise en oeuvre :**

- Si l'élève est apte à utiliser seul les transports en commun : prise en charge des frais de transport en commun (I)
- Si l'élève n'est pas apte à utiliser seul les transports en commun, selon avis de la MDPH (II) :
  1. prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de son accompagnant (A),
  2. versement d'une indemnité kilométrique si la famille assure elle-même le transport de son enfant ou si l'étudiant assure lui-même son transport avec un véhicule personnel depuis son domicile jusqu'à l'établissement scolaire (B),
  3. organisation d'un transport public collectif adapté par le Département du Var, (C)
  4. mise en place d'une procédure exceptionnelle (utilisation d'un véhicule exploité par un tiers) préalablement validée par le Département du Var (D).

**Art 15 -** Le Département détermine la modalité de transport adaptée à l'ayant droit et cette organisation ne peut pas être modifiée en cours d'année sauf :

- cas dûment justifiés et validés par le Département en lien avec la MDPH,
- stages et examens.

**Art 16 -** L'instruction du dossier par le Département débute à la date de réception par ses services de la fiche de renseignements et de la notification de décision de la MDPH.

La mise en place du transport des ayants droit est effective une fois l'instruction du dossier achevée, tenant compte des délais de mise en œuvre.

**Art 17 -** Le Département prend en charge uniquement le transport scolaire entre le domicile de l'ayant droit et son établissement scolaire (ou son lieu de stage ou d'examen).

Ce transport est assuré en période scolaire et dans le cadre du calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique et aux jours de fonctionnement de l'établissement scolaire d'affectation (sauf cas particulier des stages).

**Art 18 -** L'organisation du transport des élèves et des étudiants est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture des établissements scolaires. Elle n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves et des étudiants ou à toutes les demandes émanant des établissements scolaires.

**Art 19 -** Si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est ayant droit d'un dispositif mis en œuvre par une autre autorité organisatrice des transports, il ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge par le Département.

### **I – SI L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP EST APTE À UTILISER SEUL LES TRANSPORTS EN COMMUN**

**Art 20 -** Pour l'instruction du dossier, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur doivent fournir au Département à chaque rentrée scolaire ou à chaque changement de situation :

- la fiche de renseignements pour la prise en charge du transport (à télécharger sur le site internet du Département, à récupérer auprès de l'enseignant référent de l'établissement scolaire d'affectation ou à demander directement au service transport du Département du Var),
- la copie d'un document justifiant sa situation de handicap à un taux supérieur à 50 %.

#### **1. Dispositions générales**

**Art 21 -** Le Département du Var a fait le choix de prendre en charge financièrement les titres de transport des élèves et étudiants en situation de handicap aptes à utiliser les transports en commun.

**Art 22 -** Dans le cas où l'établissement scolaire d'affectation n'est pas l'établissement scolaire de secteur, engendrant des contraintes techniques et/ou organisationnelles qui empêchent l'utilisation des transports en commun, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap pourra bénéficier, par ordre de priorité, du versement

d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation du véhicule personnel (II – B) ou d'une prise en charge en transport public adapté (II – C).

**Art 23** - Les élèves et étudiants en situation de handicap doivent respecter les règles de fonctionnement habituel de ces réseaux de transport public.

## **2. Dispositions financières pour les déplacements en transport en commun : remboursement ou prise en charge directe par le Département**

**Art 24** – La prise en charge financière s'effectue de deux façons selon le réseau de transport en commun compétent. Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur devront préalablement, dans les 2 cas, se rapprocher du service transport du Département pour connaître les modalités de prise en charge sur leur territoire.

1. Le Département prend en charge le titre de transport de l'ayant droit en remboursant les représentants légaux ou l'ayant droit majeur :

Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur font l'avance des frais du titre de transport et sont ensuite remboursés par le Département.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

2. Sur certains territoires, le Département peut prendre en charge directement le titre de transport de l'ayant droit ; les représentants légaux ou l'ayant droit majeur n'ont alors pas à faire l'avance :

Dans ce cas, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur, après validation du Département, devront simplement se rapprocher du réseau de transport compétent pour récupérer le titre de transport.

Dans le cas où le Département est sollicité en cours d'année scolaire (modification de la situation de l'ayant droit notamment), le remboursement du titre de transport est calculé au prorata de l'abonnement à partir du mois de saisine.

## **II – SI L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP N'EST PAS APTE À UTILISER SEUL LES TRANSPORTS EN COMMUN (SELON AVIS DE LA MDPH)**

**Art 25** - Pour l'instruction du dossier, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur doivent fournir au Département à chaque rentrée scolaire ou à chaque changement de situation :

- la fiche de renseignements pour la prise en charge du transport (à télécharger sur le site internet du Département, à récupérer auprès de l'enseignant référent de l'établissement scolaire d'affectation ou à demander directement au service transport du Département du Var),

- la copie de la notification de décision transport de la MDPH précisant « Ne peut utiliser les moyens de transport en commun (article R213-13 du code de l'éducation) ».

**Art 26** - Si les représentants légaux d'un élève jugé inapte à utiliser les transports en commun par la MDPH souhaitent passer outre cet avis consultatif et laisser leur enfant utiliser seul les transports en commun, ils en porteront la responsabilité. Ils devront formaliser ce souhait par écrit, sous la forme d'une décharge, auprès du Département qui procédera à la prise en charge des frais de transports en commun de l'enfant, sur la base du tarif le plus avantageux pour le Département.

### **A - LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN POUR L'AYANT DROIT ET SON ACCOMPAGNANT**

#### **1. Dispositions générales**

**Art 27** - Dans le cas où l'élève ou l'étudiant en situation de handicap ne peut utiliser seul un transport en commun, le Département, après avoir donné son accord préalable, prend en charge le titre de transport de l'ayant droit et de son accompagnant au coût le plus favorable pour le Département dès lors que l'accompagnant est transporté en même temps que l'ayant droit.

L'accompagnant (représentant légal, toute personne majeure désignée par le représentant légal ou l'ayant droit majeur) assiste l'élève ou l'étudiant pour toutes les opérations nécessaires à son transport. Ceci

concerne notamment l'installation à bord du véhicule, la descente, le portage, l'accompagnement entre le domicile et le point d'arrêt, entre l'établissement scolaire et le lieu de dépose/reprise de l'ayant droit.

Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport et celui de l'ayant droit par ses propres moyens entre son domicile, le domicile de l'ayant droit et le point d'arrêt du transport en commun, et entre le lieu de dépose et l'établissement scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre l'établissement scolaire et son domicile et vice versa. Pour ce faire, il pourra utiliser l'abonnement en transport en commun pris en charge par le Département.

## **2. Dispositions financières pour les déplacements en transport en commun : remboursement ou prise en charge directe par le Département**

**Art 28** – La prise en charge financière s'effectue de deux façons selon le réseau de transport en commun compétent. Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur devront préalablement, dans les 2 cas, se rapprocher du service transport du Département pour connaître les modalités de prise en charge sur leur territoire.

1. Le Département prend en charge les titres de transport de l'ayant droit et de son accompagnant en remboursant les représentants légaux ou l'ayant droit majeur :

Les représentants légaux ou l'ayant droit majeur font l'avance des frais des titres de transport et sont ensuite remboursés par le Département.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif du titre le plus favorable pour le Département.

2. Sur certains territoires, le Département peut prendre en charge directement les titres de transport de l'ayant droit et de son accompagnant ; les représentants légaux ou l'ayant droit majeur n'ont alors pas à faire l'avance :

Dans ce cas, les représentants légaux ou l'ayant droit majeur, après validation du Département, devront simplement se rapprocher du réseau de transport compétent pour récupérer les titres de transport.

Dans le cas où le Département est sollicité en cours d'année scolaire (modification de la situation de l'ayant droit notamment), le remboursement des titres de transport est calculé au prorata de l'abonnement à partir du mois de saisine.

## **B - VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE QUAND LE TRANSPORT EST ASSURÉ PAR LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU L'AYANT DROIT MAJEUR EN VÉHICULE PERSONNEL**

### **1. Dispositions générales**

**Art 29** - Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à utiliser les transports en commun, même s'il est accompagné, le Département prend en charge les frais de transport pour utilisation du véhicule personnel. Le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental (art R3111-26 du code des transports). Ainsi, le(s) représentant(s) légal(aux) de l'ayant droit ou l'ayant droit lui-même s'il est majeur bénéficie(nt) d'une participation au financement des frais de transport engagés.

**Art 30** - Le remboursement des frais de transport concerne uniquement le trajet domicile / établissement scolaire ou lieu de stage ou d'examen, en charge, sur la base du nombre de jours de présence effective dans l'établissement ou sur le lieu de stage ou d'examen.

### **2. Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule appartenant à l'élève majeur ou à sa famille : remboursement d'une indemnité kilométrique**

**Art 31** - Le remboursement des frais de transport, versé au représentant légal de l'élève ou à l'ayant droit majeur s'opère de la façon suivante :

$$\text{Remboursement} = \text{Tarif kilométrique} \times \text{Distance} \times \text{Nombre de trajets}$$

**Tarif kilométrique** = tarif kilométrique fixé par le Département. Pour un élève ou étudiant en situation de handicap, les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à **0,27 €/Km**. Le montant maximum versé par le Département pour une année scolaire est de **2 400 €**.

**Distance** = trajet routier le plus court entre le domicile légal des parents, ou de l'élève majeur, et l'établissement scolaire.

**Nombre de trajets** = nombre de trajets effectués selon les modalités de calcul suivantes :

- Pour les élèves et étudiants externes et demi-pensionnaires, la participation au financement des frais de transport est calculée sur la base du nombre de jours de présence effective de l'élève dans l'établissement scolaire (ou sur son lieu de stage ou d'examen) à raison d'un aller-retour par jour scolarisé, soit 2 trajets par jour scolarisé.

- Pour les élèves et étudiants internes, le calcul s'effectue sur la base de 4 trajets maximum par semaine scolaire. La famille doit informer par écrit le Département en début d'année scolaire sur le nombre d'aller-retour que l'élève ou l'étudiant en situation de handicap réalisera par semaine, à savoir 1 aller/retour ou 2 allers/retours.

- Par exception, pour les élèves internes qui justifient d'un enseignement spécifique hors région PACA, la participation au financement est limitée à 1 aller/retour par semaine, soit 2 trajets maximum par semaine scolaire.

**Art 32** - La participation au financement prend effet à compter de la date de réception par le Département de la notification de l'avis de la MDPH.

Elle est versée à la fin de chacune des périodes suivantes, une fois que l'établissement scolaire a transmis au Département la fiche de présence de l'élève pour la-dite période :

- septembre à décembre,
- janvier à mars,
- avril à juillet.

### **Art 33 - Cas des stages et examens**

Quelque soit le mode de transport mis en place pour l'année scolaire, l'ayant droit peut bénéficier d'une indemnité kilométrique pour usage d'un véhicule personnel dans le cadre des trajets entre son domicile et son lieu de stage ou d'examen.

La prise en charge par le Département s'effectue à condition qu'une demande écrite lui soit transmise par les représentants légaux de l'ayant droit ou par l'ayant droit majeur, accompagnée de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, un mois avant le début du stage ou la date de l'examen.

### **Art 34 - Cas particulier des fratries**

- Lorsqu'une fratrie en situation de handicap, domiciliée chez ses représentants légaux, fréquente quotidiennement un établissement scolaire identique, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique fixé par le Département à raison d'un aller/retour par jour de scolarité (sauf emploi du temps aménagé pour des raisons médicales dûment justifiées par la MDPH ou emplois du temps décalés d'au moins 1h entre 2 enfants et permettant au représentant légal de faire les 2 trajets) ainsi que du nombre de jours de présence effective d'au moins un des élèves en situation de handicap dans l'établissement sur la distance routière la plus courte entre le domicile familial et l'établissement scolaire. Ce remboursement ne s'effectue pas par individu mais pour l'ensemble de la fratrie.

- Lorsqu'une fratrie, domiciliée chez ses représentants légaux, fréquente quotidiennement des établissements scolaires distincts, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique fixé par le Département à raison d'un aller/retour par jour de scolarité (sauf emploi du temps aménagé pour des raisons médicales dûment justifiées par la MDPH ou emplois du temps décalés d'au moins 1h entre 2 enfants et permettant au représentant légal de faire les 2 trajets) ainsi que du nombre de jours de présence effective d'au moins un des élèves en situation de handicap dans l'établissement en prenant en compte le circuit routier le plus court en distance permettant d'enchaîner la desserte des différents établissements scolaires fréquentés depuis le domicile familial.

## **C - TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ ORGANISÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU VAR**

### **1 - L'organisation du transport public adapté**

**Art 35** - Lorsque le handicap de l'ayant droit engendre des contraintes techniques et/ou organisationnelles ne permettant ni son transport accompagné en réseau de transport en commun ni en véhicule personnel, l'ayant droit peut bénéficier d'un transport public collectif adapté organisé par le Département, seul décisionnaire

dans le choix de l'affectation des ayants droit sur ces circuits. Ces contraintes doivent être présentées par écrit au Département en vue de l'instruction du dossier.

**Art 36** - Les circuits sont alors exécutés par des prestataires mandatés par le Département.

**Art 37** - Ce transport public collectif adapté ne peut se cumuler avec une indemnité kilométrique versée dans le cas où la famille assurerait le transport avec un véhicule particulier.

**Art 38** - Par exception, en cas de stages ou d'examens, si l'élève ou l'étudiant handicapé bénéficie au cours de l'année scolaire d'un transport public adapté mais que son lieu de stage ou d'examen se situe hors de l'établissement scolaire, la famille pourra prétendre au versement d'une indemnité kilométrique si elle assure elle-même le transport avec un véhicule personnel.

Les trajets entre le domicile de l'ayant droit et son lieu de stage ou d'examen peuvent être pris en charge par un transport public adapté uniquement si l'objet du marché de transport sur lequel l'élève ou l'étudiant est habituellement pris en charge le permet.

**Art 39** - Les transports adaptés sont des transports publics et collectifs. Ils fonctionnent comme tels. Il ne s'agit pas de transports médicalisés ni de transports individuels. Dans ces transports, aucune manipulation, aucun transfert ni aucun soin n'est pratiqué par le conducteur.

**Art 40** - Le Département détermine les circuits à mettre en œuvre. Plusieurs ayants droit peuvent être transportés ensemble.

**Art 41** - Si plusieurs élèves ou étudiants sont transportés dans le même véhicule et fréquentent le même établissement scolaire, des trajets supplémentaires peuvent être mis en place dès lors que les emplois du temps sont décalés de plus d'une heure, à condition qu'il soit possible d'enchaîner les deux services avec le même véhicule.

- **Transport public adapté et activités périscolaires ou extrascolaires**

**Art 42** - Les transports adaptés s'organisent selon les horaires de fonctionnement des établissements scolaires sans prise en compte du temps périscolaire notamment sans prise en compte des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ou des activités extra-scolaires.

Toutefois, sous réserve de faisabilité avec le prestataire de transport et si l'ensemble des élèves en situation de handicap participent au temps périscolaire, l'horaire du transport scolaire spécial pourra être adapté sur décision du seul Département.

- **Accompagnement dans le transport public adapté**

**Art 43** - Le transporteur prend uniquement en charge la personne confiée par le Département. Aucune autre personne n'est admise à bord des véhicules, sauf exception prévue ci-dessous.

Il en est de même pour les animaux, sauf cas spécifiques des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. En effet, les chiens guides d'aveugles ou d'assistance, régis par les articles 53 et 54 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, sont admis dans les véhicules et dispensés du port de la muselière. Dans ce cas, l'élève ou l'étudiant handicapé doit être titulaire d'une carte mobilité inclusion (CMI) invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur.

**Art 44** - Pour des raisons médicales et après accord délivré préalablement par le Département, un accompagnant peut être transporté en même temps que l'ayant droit. Cette autorisation à bord ne peut se justifier que si la personne en charge de l'accompagnement assiste l'élève ou l'étudiant pour toutes les opérations nécessaires à son transport. Ceci concerne notamment l'installation à bord du véhicule, la descente, le portage, l'accompagnement entre le domicile et le lieu de prise en charge, entre l'établissement scolaire et le lieu de dépose/reprise de l'ayant droit.

Il appartient à l'accompagnant d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et le lieu de prise en charge ou de dépose de l'élève ou de l'étudiant. De même, si l'accompagnant n'assiste pas l'élève ou l'étudiant lors de ses cours, il lui appartient d'assurer son transport par ses propres moyens entre son domicile et l'établissement scolaire et vice et versa.

- **Déroulement de la prise en charge et de la dépose**

**Art 45** - L'ayant droit est uniquement pris en charge et déposé sur le domaine public, en un lieu sécurisé permettant la montée et la descente en toute sécurité, au plus près de la porte du domicile du représentant légal ou de la limite de la propriété collective et jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire.

**Art 46** - Présence d'un adulte pour les élèves mineurs.

Au moins l'un des représentants légaux de l'élève mineur doit être présent à l'extérieur de son domicile (hors partie privative) lors du départ et du retour de l'enfant.

En cas d'impossibilité, le représentant légal doit préalablement mentionner par écrit, au Département et à la société de transport, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne majeure devant être présente au départ et/ou à l'arrivée de l'enfant.

Si les représentants légaux d'un élève mineur le juge apte à rester seul devant le domicile familial au moment de la prise en charge, ils en porteront la responsabilité. Ils devront adresser au Département une décharge parentale écrite. Le Département sera alors déchargé de toute responsabilité.

## **2. Modification ou suspension de l'organisation du transport public adapté**

**Art 47** - Le Département se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation des services pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la Collectivité.

**Art 48** - Le Département a seul l'initiative des modifications du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap. Il peut ordonner à la société de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services. Le Département en informe la société de transport, l'établissement scolaire et les représentants légaux de l'élève concerné ou l'ayant droit majeur.

- **Jours d'examen**

**Art 49** - Les horaires du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap les jours d'examens de fin de cursus scolaire ou les jours d'examen blanc peuvent éventuellement être modifiés par décision du Département sous réserve que :

- la demande écrite des établissements scolaires soit anticipée et soit compatible avec les délais de mise en œuvre d'une telle modification,
- les modifications demandées soient compatibles avec les contrats d'exploitation passés par le Département avec les entreprises de transport.

- **Evènements exceptionnels**

**Art 50** - Ni le transporteur, ni le Département du Var, ne peuvent être tenus responsables des retards dus aux intempéries, aux accidents de la circulation, aux embouteillages et tout retard dû à un événement externe aux prestations de l'entreprise de transport adapté.

**Art 51** - Les événements naturels, technologiques, de santé publique ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation du transport public adapté des élèves ou étudiants en situation de handicap.

**Art 52** - A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, la prestation peut être adaptée ou supprimée.

Si l'élève en situation de handicap est à l'école, l'institution scolaire assume la responsabilité de l'élève qui lui est confié.

Si l'élève en situation de handicap est à son domicile, il est sous la responsabilité juridique de ses parents.

Si l'élève en situation de handicap est sous la responsabilité du prestataire de transport, il est déposé sur un lieu de rendez-vous convenu avec la famille ou dans un lieu fixé par l'autorité investie du pouvoir de police générale (Maire ou Préfet).

### 3. Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule public adapté : prise en charge par le Département

**Art 53** - Les services fonctionnent selon les dispositions prévues par le Département qui prend en charge leur coût dans son intégralité.

### 4. Obligations et sanctions dans le cadre du transport public adapté organisé par le Département

#### **a. Les obligations des élèves et de leurs représentants légaux**

- **Respect des horaires**

**Art 54** - L'ayant droit et ses responsables légaux (pour l'enfant mineur) doivent être présents au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet.

**Art 55** - Dans l'éventualité où, au retour, l'élève mineur ne peut être accueilli par le représentant légal ou l'adulte référent, le conducteur est autorisé à conduire l'enfant au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. En aucun cas un élève handicapé mineur ne doit être laissé seul devant son domicile.

- **En cas d'absence**

**Art 56** - Les représentants légaux doivent impérativement prévenir préalablement le Département et le transporteur de toute absence (maladie, stage, etc.) afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule.

**Art 57** - Si les représentants légaux ne préviennent pas préalablement le Département de toute absence de façon répétée, ce dernier peut mettre fin au transport public collectif adapté et proposer, jusqu'à la fin de l'année scolaire, le remboursement des frais kilométriques prévus pour l'utilisation du véhicule personnel.

- **Bagages et cartables**

**Art 58** - Les bagages ou cartables sont transportés sous la surveillance et la responsabilité des élèves ou étudiants qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses bagages. Le Département ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves ou étudiants.

**Art 59** - Les bagages ou cartables ne doivent pas être abandonnés dans les véhicules. L'élève ou l'étudiant handicapé doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage ou cartable lui appartenant dans le véhicule.

- **Objets oubliés**

**Art 60** - Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les véhicules ne sont imputables, ni au Département du Var, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires des objets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

- **Accidents**

**Art 61** - Tout accident corporel survenu à l'ayant droit à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par l'ayant droit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et au département du Var. Dès qu'elle a connaissance de l'accident, la société de transport doit en informer immédiatement le Département.

- **Discipline et règles de sécurité**

**Art 62** - Tout élève ou étudiant handicapé doit :

- respecter les règles de politesse et de courtoisie envers le personnel de la société de transport et des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule,
- obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité conformément aux article R412-1 et R412-2 du code de la route,
- rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage, tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur,
- observer les règles d'hygiène élémentaires,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport ou constituer un danger,
- ne pas ouvrir les fenêtres sans l'accord du conducteur,
- veiller à sa propre sécurité et à ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents. Il doit notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui,
- ne pas se pencher dehors ou laisser dépasser un objet à l'extérieur,
- ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit ou produire du bruit gênant pour son voisinage par un quelconque moyen,
- ne pas lancer des projectiles sur le conducteur,
- ne pas empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ne pas ouvrir les portes après le départ pendant la marche du véhicule ou avant son arrêt complet,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes sans l'accord exprès du conducteur,
- ne pas utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites,
- ne pas converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable,
- ne pas fumer, vapoter (cigarette électronique) ou utiliser des allumettes ou des briquets,
- ne pas cracher, ne pas manger ou boire dans les véhicules,
- ne pas être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites,
- ne pas utiliser ou introduire tout matériel dangereux (couteaux, objets tranchants, armes à feu, colis et objets dangereux, bouteilles de gaz, bidons ou jerrycans d'essence, etc....) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres usagers. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite,
- ne pas monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes,
- ne pas laisser tout déchet dans le véhicule,
- ne pas actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation,
- ne pas souiller, détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service,
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc ...),
- ne pas se bousculer ou se battre,
- ne pas rester dans les véhicules à leur arrivée, ne pas monter dans les véhicules vides en stationnement,
- ne pas faire de la propagande quelle qu'en soit la raison,
- ne pas vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules et ne pas mendier sous quelle que forme que se soit.

## **b. Sanctions et responsabilités**

**Art 63** - Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Tout manquement aux dispositions de ce présent règlement peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement
- une exclusion temporaire de courte durée du transport
- une exclusion temporaire de longue durée du transport
- une exclusion définitive du transport

**Art 64** - Seul le Département est habilité à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.



**Art 65** - Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté au transport par un élève ou un étudiant identifié engage la responsabilité des représentants légaux si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

- **Procédure relative aux sanctions administratives applicables**

**Art 66** - En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits et précise l'identité des protagonistes. Le responsable de l'entreprise saisit alors immédiatement par écrit le Département en relatant les faits avec précision. Le Département décide des sanctions à appliquer.

Suivant l'importance des faits constatés, des sanctions peuvent être prises par le Département qui en informe la société de transport et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Pour les cas les plus graves, le Département peut prendre une mesure à titre conservatoire dans l'attente de l'avis de la commission organique du Département compétente en matière de transport. Le Département informe le représentant légal de l'élève, le transporteur en charge du service et l'établissement scolaire fréquenté par l'élève de la mesure conservatoire prise.

**Art 67** - L'exclusion des transports est indépendante de l'obligation de scolarité.

**Art 68** - La contestation par la famille du fautif (ou par le fautif majeur) de la sanction prononcée n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

**Art 69** - La société de transport délivre au(x) conducteur(s) la copie du courrier adressé aux représentants légaux qui précise la sanction, ce qui permet à ce(s) dernier(s) de faire respecter l'exclusion.

**Art 70** - **Tout exclu aux transports n'est plus admis dans les véhicules durant la durée de l'exclusion, ainsi que des autres modes de prise en charge prévus par le Règlement.**

- **Tableau des sanctions administratives (Art 71)**

SANCTIONS	FAUTES COMMISES	AUTORITÉ HABILITÉE A PRENDRE LA SANCTION
<p><u>1<sup>er</sup> niveau</u> :</p> <p>Avertissement</p>	<p>→ par le représentant légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'un représentant légal devant le domicile de l'élève mineur au moment de la prise en charge de l'aller ou à la dépose du retour</li> <li>- non information au Département d'un élément modifiant la prise en charge (retard, absence de l'élève, arrêt du transport temporaire ou définitif à l'initiative du représentant légal ou de l'ayant droit majeur, changement d'adresse du domicile)</li> </ul> <p>→ par l'élève lors du transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insolence (geste ou parole) envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule</li> <li>- gêne des éventuels autres usagers (musique forte ...)</li> <li>- dégradation minime ou involontaire</li> <li>- chahut, bousculade</li> <li>- abandon de papiers divers ou détritrus dans le véhicule</li> </ul>	<p>Le Département du Var</p> <p>Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur</p>

**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

<p><u>2<sup>ème</sup> niveau</u> :</p> <p>Exclusion temporaire du transport de courte durée (de 1 à 7 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive d'une faute de 1<sup>er</sup> niveau au cours d'une même année scolaire</li> <li>- non respect des règles de sécurité (notamment non port de la ceinture)</li> <li>- position debout dans le véhicule durant le trajet</li> <li>- insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager, comportement inacceptable</li> <li>- non respect des consignes données par le conducteur</li> <li>- consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans le véhicule ou utilisation de cigarette électronique,</li> <li>- introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits incommodant les autres usagers</li> </ul>	<p align="center">Le Département du Var</p> <p align="center">Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur</p>
<p><u>3<sup>ème</sup> niveau</u> :</p> <p>Exclusion temporaire du transport de longue durée (de 8 jours à 2 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive d'une faute de 2<sup>ème</sup> niveau au cours d'une même année scolaire</li> <li>- vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui</li> <li>- violence grave ou agression physique envers le conducteur, un autre passager ou un tiers</li> <li>- dégradation notable volontaire du véhicule</li> <li>- insulte ou menace verbale ou physique envers le conducteur</li> <li>- jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur du véhicule ou sur le véhicule</li> <li>- manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité du véhicule</li> <li>- introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux</li> </ul>	<p align="center">Le Département du Var</p> <p align="center">Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> niveau</u> :</p> <p>Exclusion définitive du transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récidive d'une faute de 3<sup>ème</sup> niveau au cours d'une même année scolaire</li> <li>- mise en danger volontaire d'autrui</li> </ul>	<p align="center">Le Département du Var sur avis de la commission compétente du Département</p> <p align="center">Sanction notifiée par lettre recommandée au représentant légal ou à l'élève ou l'étudiant majeur</p>

**Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département du Var se laisse toute latitude pour signaler une faute d'une nouvelle nature et adapter la sanction à la gravité de la faute.**

**D – PROCEDURE EXCEPTIONNELLE : LE TRANSPORT PAR UN VEHICULE EXPLOITE PAR UN TIERS**

**1. Dispositions générales**

**Art 72** - Lorsque l'ayant droit n'est pas apte à utiliser les transports en commun, même s'il est accompagné, que les représentants légaux ou l'ayant droit ne peuvent pas assurer le transport avec leur propre véhicule et en cas d'impossibilité d'organisation d'un transport public adapté par le Département, le représentant légal de l'ayant droit ou ce dernier peut faire effectuer cette prestation par une entreprise de transport de personnes et en faire assumer la prise en charge par le Département.

**Avant toute prestation, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant majeur doit fournir au Département au minimum deux devis établis par deux entreprises inscrites au registre des transporteurs. La prestation ne devra être effectuée qu'après acceptation écrite d'un des deux devis par le Département.**

Dans le cas contraire, le Département n'assumera pas la prise en charge de la procédure exceptionnelle.

**2. Dispositions financières pour les déplacements dans un véhicule exploité par un tiers en procédure exceptionnelle : remboursement après acceptation par le Département**

**Art 73** - Le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées (art R3111-26 code des transports).

Avant toute prestation, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant majeur doit fournir au Département au minimum deux devis établis par deux entreprises inscrites au registre des transporteurs (taxi ou société de transport).

Après vérification et acceptation par le Département, les frais engagés par le représentant légal de l'ayant droit ou l'ayant droit lui-même sont remboursés mensuellement sur présentation d'une facture conforme au devis et de la fiche de présence dûment visée par le chef d'établissement.